

CHAPITRE 2
LES MOTIFS D'EXONÉRATION
DE LA RESPONSABILITÉ OU D'ATTÉNUATION DE LA PEINE

Un individu ayant commis un crime international peut invoquer certains motifs susceptibles de l'exonérer de sa responsabilité ou, à tout le moins, d'atténuer sa peine. En droit international pénal, ces moyens de défense s'inscrivent « dans les principes généraux du droit pénal, et le Tribunal international doit les prendre en compte pour trancher les affaires portées devant lui », nonobstant leur inclusion dans le statut du tribunal considéré (T.P.I.Y., *Kordić et Čerkez*, jugement, § 449).

La portée de ces motifs (l'irresponsabilité de celui qui les invoque à juste titre) ont conduit les juridictions internationales pénales à en avoir une interprétation restrictive. D'une part, elles ont clairement exclu certains moyens (Section 1). D'autre part, elles ont considéré que d'autres arguments n'entraînaient pas systématiquement l'irresponsabilité de l'accusé et pouvaient être pris en compte uniquement au titre des circonstances atténuantes : l'accusé est responsable mais sa peine est atténuée. Toutefois, cette approche a été remise en question par le Statut de la C.P.I., qui admet plus largement ces motifs pour l'exonération (Section 2).

SECTION 1
LES MOTIFS EXCLUS PAR LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

En droit international pénal, certains moyens de la Défense sont irrecevables. Ils ne permettent pas aux accusés d'être exonérés de leur responsabilité, ni même d'obtenir une atténuation de leur peine. L'auteur d'un crime de droit international ne peut pas se prévaloir de son statut officiel (§ 1) ; il ne peut pas non plus invoquer la doctrine du *tu quoque*, c'est à dire la réciprocité (§ 2) ni la doctrine de la juste cause (§ 3).

§ 1 – La qualité officielle de l'auteur

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France